

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI  
portant diverses modifications en matière d'insolvabilité  
des entreprises (déposée par M. Koen Geens)  
DOC 55 1591/001**

L'objet de la note est de présenter l'avis de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (AVOCATS.BE) sur la proposition de loi portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises (déposée par M. Koen Geens) DOC 55 1591/001

**Préambule :**

Cette proposition vise à modifier la loi pour donner au juge le choix de la procédure de discontinuité qui lui paraît la mieux adaptée :

*« Le juge pourra préférer à la faillite la procédure de dissolution judiciaire pour la personne morale qui depuis des années, n'a plus ni activité, ni actif, ni salarié ou même n'en n'a jamais eu et qu'il faut faire disparaître de l'ordre judiciaire avec le minimum de frais. L'ordre public économique dicte un tel choix »*

*« Les faillites clôturées pour insuffisance d'actifs forment la grande majorité des faillites et constituent en général des procédures dépourvues d'utilité pour les créanciers » .*

*« La faillite est une procédure complexe qui alourdit considérablement, et en définitive inutilement la charge des tribunaux de l'entreprise et des parquets financiers » .*

*« La faillite est une procédure qui a un coût pour l'Etat : celui-ci, dans le cas fréquent d'une absence d'actif supporte les frais de greffe et les débours de la faillite de même que les honoraires forfaitaires du curateur fixés à mille euros HTVA par l'article 9 de l'arrêt royal du 26 avril 2018... »*

*« La gestion efficiente des ressources humaines et financières des pouvoirs publics doit viser la disparition au moindre coût de ces « coquilles vides » .*

Si une coquille est « vide », c'est qu'elle a été vidée... Pourquoi, comment ? Est-elle réellement « vide » ?

La proposition de loi, en faisant l'impasse sur ces questionnements, et se basant par ailleurs sur des constats erronés, conduira inévitablement à empêcher la découverte d'actifs insoupçonnés, voire détournés, soit des malversations financières dont les auteurs

pourront en outre « bénéficier pleinement », ... au détriment des créanciers, des finances et de la sécurité publiques...

### **Explications :**

Tous les curateurs, dans leur parcours professionnel, ont rencontré nombre de situations de sociétés pour lesquelles il n'existait, *a priori*, aucun actif qui puisse permettre le désintéressement des créanciers au premier rang desquels l'Etat.

Ils ont cependant pu, au terme de recherches approfondies et/ou de procédures poursuivies ou intentées, souvent récupérer des sommes ayant permis de désintéresser tout ou partie des créanciers, dont directement ou indirectement (remboursement du FFE, précomptes, ...) l'Etat.

La tentation de donner la préférence à la dissolution judiciaire plutôt qu'à la faillite exprime une volonté affichée d'économie pour l'Etat...mais aucune balance économique ne vient objectiver cette assertion : que coûte une procédure de faillite *versus* ce que rapporte une procédure de faillite dans chacune de ces situations ?

Si le choix est fait d'une dissolution judiciaire suivie d'une clôture immédiate, une série d'initiatives et de procédures, potentiellement « rentables » deviennent, en pratique, impossibles :

- analyse des comptes bancaires (souvent déjà clôturés), découverte (par des recherches à la DIV, au cadastre,...) et réalisation d'actifs (parfois même immobiliers) non renseignés,
- contacts (personnalisés et donc révélateurs) avec le comptable et le personnel ancien (souvent avec des problématiques non connues *a priori* et non résolues),
- découverte de sièges d'exploitation hors arrondissement du siège social (fictif dans certains Business Centers),
- récupération de créances (ignorées, cachées ou soigneusement compensées), poursuite de procédures en cours (souvent ignorées également),
- libération d'un capital non appelé, remboursement de comptes courants (très souvent fictivement « remis à zéro »), mise en cause de la responsabilité des administrateurs (notamment pour la poursuite fautive d'une activité déficitaire), action en paiement des dettes sociales, action en inopposabilité/annulation d'actes douteux, action en comblement de passif (exclusivement réservée à un curateur),
- poursuites pénales, vu l'absence d'informations données par un curateur, pouvant mener à une interdiction professionnelle.

Ce choix d'une dissolution judiciaire immédiate plutôt que d'une procédure de faillite sans pouvoir déterminer, *a priori* et sans investigations plus poussées, si des actions telles que visées ci-dessus sont possibles et dont l'issue permettrait la mise à jour de comportements frauduleux et le désintéressement de créanciers dont l'Etat, est en outre pour le moins hasardeux...

Comment le juge va-t-il pouvoir déterminer d'autorité et sans le travail préalable de la chambre des entreprises en difficulté, que la société est réellement « *vide, sans actif, qu'elle n'occupe pas ou plus de travailleur et que plus personne ne s'en soucie* » ?

*In concreto*, ce sera au greffe de vérifier si la société est réellement vide, sans actif, sans travailleur... Or, on le sait, les greffes sont déjà en situation chronique de sous-effectif – « économies » obligent – et en surcharge excessive de travail.

Un curateur de faillite désigné dans cette hypothèse, pourra lui, prendre le soin, pour un montant forfaitaire par ailleurs raisonnable compte tenu de l'ensemble des prestations à réaliser, d'effectuer toutes ces vérifications et investigations avant d'envisager, sous sa responsabilité et sous le contrôle (par ailleurs non-coûteux) d'un juge-commissaire, les actions qui s'imposent, le cas échéant.

Sinon, l'article XX 135§1<sup>er</sup> du Code de droit économique permet alors au tribunal de clôturer d'office (très rapidement) une faillite, « *sur rapport du curateur* » (ce qui prouve, si besoin en était encore, l'intérêt et la nécessité impérieuse des vérifications susvisées).

Enfin, revenant sur le contexte actuel de la crise sanitaire et économique justifiant la prise de mesures exceptionnelles ainsi que sur les « constats » allégués à cet égard, il y a lieu de rappeler que, contrairement à ce qui est affirmé par les auteurs de la proposition :

- Le phénomène dit « des coquilles vides » existe depuis de nombreuses années et n'est en rien lié à la crise actuelle, que du contraire.
- Les faillites pour insuffisance d'actifs sont la résultante d'un filtre actuellement efficacement opéré, permettant que d'autres faillites apparaissant de prime abord sans actif et sans intérêt, se révèlent finalement des faillites dans lesquelles, dans l'intérêt des créanciers, des actifs sont retrouvés par l'action du curateur. Dans le cadre de la dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation, ils seront irrémédiablement perdus pour les créanciers.
- Depuis la mise en place de Regsol, l'essentiel du travail anciennement réalisé par les greffes est actuellement réalisé par les créanciers (encodage de leur déclaration de créance) et par les curateurs (insertion de toutes les requêtes, rapports, procès-verbaux de vérification des créances). Quant au Parquet, son travail se situe en aval ( si ce n'est pour la lecture du mémoire du curateur ). Les procédures sont introduites par les curateurs directement dans Regsol, les juges commissaires approuvent ou non par une simple signature avec un éventuel commentaire. Tout a été simplifié et avec un programme adapté dans les greffes, la rédaction de la plupart des ordonnances et jugements pourrait encore être simplifiée...

**En conclusion :**

La proposition ne démontre en rien sa prétendue efficacité économique, que du contraire puisqu'elle occulte les effets potentiellement bénéfiques du régime de la faillite (d'ordre public) et du travail des praticiens de l'insolvabilité, pour les créanciers, dont l'Etat.

La proposition aboutit en outre à un effet pervers : en prononçant la dissolution avec clôture immédiate et sans autre contrôle, de sociétés considérées – même - à tort comme des « coquilles vides », elle confère une impunité totale à leurs dirigeants qui sans comptabilité tenue ni publiée, en méconnaissance de leurs obligations de faire aveu, ayant poursuivi de manière fautive et caractérisée des activités - officiellement - déficitaires, sans libérer le solde du capital souscrit, en camouflant certains actifs, ... les retrouveront finalement intacts immédiatement après cette clôture... Rien à perdre, tout à gagner pour la piraterie financière qui risque de s'en trouver ainsi encouragée...

L'ordre public économique empêche un tel choix !

**Pierre HENRY**  
**Administrateur**